

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2213744

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M."Z
Mme [" _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M."Stéphane Guiral
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M."David Terme
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 28 février 2024"
Décision du 13 mars 2024"

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 septembre 2022 et le 26 janvier 2023, M."Z et Mme [, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure, C, représentés par Me \ , demandent au tribunal :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de condamner solidairement la commune de D et l'Etat à leur verser, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure, la somme totale de 15 000 euros, assortie des intérêts et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision refusant l'inscription scolaire de leur enfant ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et, à titre subsidiaire, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne leur serait pas accordée, de mettre à la charge de la commune de B la même somme à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la décision de refus de scolarisation de leur enfant, prise par le maire de D, est illégale et engage la responsabilité de l'Etat et de la commune ;
- en ne prenant aucune mesure afin de faire cesser les agissements illégaux du maire et en ne procédant pas à l'inscription de son enfant sur la liste scolaire comme l'y autorisent les articles L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 131-5 du code de

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X et Mme Y la somme totale de 250 euros à chacun d'eux en leur nom propre et la somme de 1 000 euros en leur qualité de représentants légaux de leur fille, y compris tous intérêts échus à la date du présent jugement.

□ Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X et Mme Y la somme de 250 euros chacun en leur nom propre, ainsi que la somme de 1 000 euros en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure, tous intérêts confondus au jour du présent jugement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, premier dénommé en qualité de représentant unique des requérants, à la commune de B, au préfet de la D, au recteur de l'académie de E et à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 28 février 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Gauchard, président,
- M. Guiral, premier conseiller,
- Mme Lamlih, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 mars 2024.

Le rapporteur,

S. Guiral

Le président,

L. Gauchard

La greffière,

S. Jarrin

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.